



## URJPP STATUTS ET REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2014 à Marcq (Enghien), les statuts ont été adoptés sous la forme suivante:

### Statuts

#### Titre 1 - Dénomination, objet, siège, durée

Art. 1er L'a.s.b.l. est dénommée «Union royale des juges de paix et des juges au tribunal de police de Belgique », en abrégé, « Union royale des juges de paix et de police » ou « URJPP ».

Art 2 L'association a pour objet :

1. de défendre les intérêts personnels et collectifs des juges de paix et juges au tribunal de police, dans l'optique du maintien et du développement de leur rôle de juges de proximité au service des justiciables ;
2. de veiller à une justice optimale, à l'amélioration des conditions de travail, des moyens et du statut des membres ;
3. d'optimiser initiation et la formation permanente, notamment par l'organisation de journées d'étude, la diffusion de la jurisprudence et de la doctrine par le canal du « Journal des juges de paix et de police » («J.J.P.»);
4. de promouvoir et de renforcer la solidarité et la collégialité ;
5. de faire reconnaître l'association en qualité de représentant des juges de proximité tant vis-à-vis du public' que des autorités.

Art. 3 Le siège de l'association est établi à 1080 Bruxelles, rue du Niveau, 7 (2e étage).  
La désignation et le déplacement du siège sont de la compétence du conseil d'administration.  
Les significations et notifications se font à l'adresse du Président national.

Art. 4 La durée de l'association est indéterminée.

Art. 5 L'exercice social prend cours le 1er septembre et se termine le 31 août.

#### Titre 2 - Membres, adhésion, démission et exclusion

Art. 6.1 Peut faire partie de l'association, toute personne qui a ou a eu la qualité de juge de paix ou de juge au tribunal de police.

La qualité de membre s'acquiert après le paiement de la première cotisation annuelle.

Les membres appelés à d'autres fonctions et qui perdent ainsi la qualité de juge de paix ou de juge au

tribunal de police sont réputés démissionnaires dans les conditions prévues au règlement d'ordre intérieur, à moins qu'ils ne manifestent la volonté de rester membres de l'Union. Dans ce cas, ils ne peuvent prétendre aux fonctions électives et ne se verront non plus reconnaître le droit de vote aux assemblées générales.

Les magistrats honoraires ou émérites peuvent également (continuer à) faire partie de l'association, avec ou sans droit de vote aux assemblées générales selon qu'ils seront juges de paix ou juges au tribunal de police émérites ou honoraires ou qu'ils auront accédé à l'éméritat ou à la pension en une autre qualité.

Art. 6.2 Le nombre de membres cotisants ne peut être inférieur à 3.

Si le nombre de membres cotisants tombe sous la barre des 3, une assemblée générale sera convoquée afin de délibérer conformément à l'article 36.

Art. 6.3 La qualité de « membre d'honneur » pourra être attribuée par le conseil d'administration aux anciens juges de paix et juges au tribunal de police conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieur.

Art. 6.4 Chaque membre peut démissionner de l'association par simple notification au conseil d'administration. Un membre qui n'est pas en règle de cotisation annuelle est considéré comme démissionnaire dans les conditions prévues au règlement d'ordre intérieur.

Art. 6.5 L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par une décision de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix des membres présents, ou représentés, avec voix délibérative.

Art. 6.6 Les membres démissionnaires ou exclus ne peuvent revendiquer les avois de l'association ni prétendre au remboursement des cotisations acquittées.

### Titre 3 - Organes

Art. 7 Les organes légaux de l'association sont l'assemblée générale et le conseil d'administration.

Les organes statutaires sont :

1. le président (national) ;
2. le Bureau des juges de paix (BJPx) ;
3. le Bureau des juges au tribunal de police (BJPol)
4. les assemblées d'arrondissement.

#### Chapitre 1 – Composition

##### Section 1 - Les assemblées

Art. 8 L'assemblée générale se compose de tous les juges de paix et les juges au tribunal de police, en fonction, émérites ou honoraires en cette qualité, membres de l'URJPP en ordre de cotisation, ou qui peuvent justifier d'une dispense de paiement de cette cotisation.

Art. 9.1 (abrogé)

Art. 9.2 (abrogé)

## Section 2- Les organes d'administration

Art. 10 Le conseil d'administration est composé par le bureau des juges de paix et le bureau des juges au tribunal de police.

Il peut s'adjoindre les services d'un secrétaire et d'un trésorier choisis parmi les membres de l'Union, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Ils porteront le titre de secrétaire national et de trésorier.

Leur mandat est révocable ad nutum, moyennant une majorité au sein de chaque Bureau.

En cas d'égalité, la voix du président du bureau sera prépondérante

Art. 11.1 Le bureau des juges de paix est composé de six juges de paix élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs de l'Union.

Ils seront issus des ressorts des cinq Cours d'appel selon la répartition suivante :

- Anvers : 1,

- Bruxelles : 2, dont 1 du rôle linguistique francophone et 1 du rôle linguistique néerlandophone,

- Gand : 1,

- Liège : 1 ,

- Mons : 1.

Le bureau des juges de paix élit en son sein un président et un secrétaire.

A défaut, la présidence sera assumée par le juge de paix ayant la plus grande ancienneté dans la

fonction et le secrétariat par le juge de paix ayant la plus faible ancienneté dans la fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Bureau pourra compter 7 membres, lorsque le Président national aura

été élu alors que son mandat au sein du Bureau est venu à échéance depuis moins d'un an.

Art. 11.2 Le bureau des juges au tribunal de police est composé de six juges au tribunal de police élus par

l'assemblée générale parmi les membres actifs de l'Union.

Ils seront issus des ressorts des cinq Cours d'appel selon la répartition suivante :

- Anvers : 1 ,

- Bruxelles : 2, dont 1 du rôle linguistique francophone et 1 du rôle linguistique néerlandophone,

- Gand;1,

- Liège : 1,

- Mons :1.

Le bureau des juges au tribunal de police élit en son sein un président et un secrétaire.

A défaut, la présidence sera assumée par le juge au tribunal de police ayant la plus grande ancienneté dans la fonction et le secrétariat par le juge au tribunal de police ayant la plus faible ancienneté dans la fonction.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Bureau pourra compter 7 membres, lorsque le Président national aura été

élu alors que son mandat au sein du Bureau est venu à échéance depuis moins d'un an.

Art. 12.1 Le Président du conseil d'administration, de préférence bilingue, est élu par l'assemblée générale

parmi les membres des bureaux des juges de paix et de juges au tribunal de police.

Il portera le titre de président national.

Toutefois, par dérogation à l'alinéa 1er, le Président pourra être élu parmi les membres d'un des bureaux visés aux articles 11.1, alinéas 1 et 2, et 11.2, alinéas 1 et 2, à condition que leur mandat au sein de ce bureau soit venu à échéance depuis moins d'un an.

Lorsque le secrétaire et le trésorier ne sont pas membres du bureau des juges de paix ou juges au tribunal de police, ils deviennent membres du conseil d'administration avec voix consultative.

Art. 12.2 Sont invités à participer aux travaux du conseil d'administration et assistent à ses réunions avec

voix consultative, sauf la voix délibérative dont ils jouiraient en vertu d'une autre disposition des présents statuts, pourvu qu'ils soient membres de l'Union au sens de l'article 6.1 :

- le président du Conseil d'administration dont le mandat a pris fin,
- les rédacteurs en chefs du Journal des Juges de paix et juges au tribunal de Police,
- le rédacteur en chef du Bulletin,
- les membres du Conseil supérieur de la Justice,
- les membres du Conseil consultatif de la Magistrature,
- les présidents des juges de paix et juges au tribunal de police désignés conformément à la loi du 1<sup>er</sup> décembre 2013 portant réforme des arrondissements judiciaires et modifiant le Code judiciaire en vue de renforcer la mobilité des membres de l'ordre judiciaire.

Art.12.3 Le conseil d'administration peut entendre toute personne qu'il estimera utile

Cette personne invitée participera aux travaux du conseil d'administration pour le point qui a justifié

l'invitation, sans pouvoir prendre part aux décisions.

Art 12.4 Le conseil d'administration désigne en son sein deux vice-présidents, un juge de paix et un juge au

tribunal de police, choisis parmi les dix membres autres que le président national, le secrétaire et le trésorier.

Art. 13 Les mandats sont conférés pour une durée de trois ans, renouvelables une fois.

Ils prennent cours le 1<sup>er</sup> septembre qui suit l'assemblée générale de leur élection.

Art. 14 (abrogé)

## Chapitre 2 - Compétences et fonctionnement

### Section 1 - L'assemblée générale (AG)

Art. 15.1 L'AG est l'autorité supérieure de l'association. Elle exerce les compétences qui lui sont attribuées

par la loi et par les présents statuts. Elle approuve le règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil d'administration.

Art. 15.2 L'assemblée générale élit les membres des bureaux des juges de paix et de police, ainsi que le président du conseil d'administration.

Art. 15.3 Le président national convoque chaque année l'assemblée générale ordinaire à l'occasion du «congrès annuel des juges de paix et juges au tribunal de police».

Art. 15.4 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple de ses membres présents et représentés, sans préjudice des majorités spéciales prévues par la Loi ou les présents statuts,  
La proposition sera rejetée en cas de parité des voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement que si la moitié des membres en règles de cotisation au moins est présente ou représentée.

Art. 15.6 Chaque membre peut donner procuration à un autre membre par écrit, exclusivement.  
Un membre ne peut être porteur que de deux procurations.

Art. 16 Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée à la demande motivée d'au moins un tiers des membres en ordre de cotisation ou dispensés du paiement de cette cotisation et chaque fois que le conseil d'administration l'estime utile.

Chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale, le trésorier confirmera le nombre total des membres ayant voix délibérative.

Lorsque le tiers de ce total contient des décimales, le nombre sera arrondi à l'unité inférieure.

L'assemblée générale extraordinaire délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

## Section 2 ~ Le conseil d'administration (CA)

Article 17 Le conseil d'administration décide à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de parité, la voix du président du conseil d'administration est prépondérante.

Le conseil d'administration dirige l'association et la représente dans toutes les actions judiciaire et extra-judiciaire, Il est compétent de manière générale pour tout ce qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale. L'association est, en ce qui concerne les décisions prises par le conseil d'administration, valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe de deux administrateurs dont le Président national.

Le conseil d'administration peut également décider à la majorité simple de donner procuration à ce sujet à un de ses membres et pour le montant à déterminer par ledit conseil d'administration.

Art. 18 Les actes de gestion journalière, en ce compris l'ouverture de comptes, les quittances, les virements et clôtures de comptes dans les banques, à la poste, dans les institutions d'épargne, ainsi que l'échange de courrier, sont confiés au Président national et / ou au trésorier, sauf disposition contraire prise par le conseil d'administration conformément au règlement d'ordre intérieur.

Art. 19 Le conseil d'administration peut, pour des matières bien précises, en vue de la réalisation de l'objet social de l'association, créer des commissions, qui agiront dans les limites fixées par le conseil.

Art. 20 Tout administrateur peut se faire représenter au conseil d'administration par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite.

Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

(...)

Art. 21 (abrogé)

Art, 22 (abrogé)

Art. 23 (abrogé)

#### Section 4 - Le Bureau des juges de paix et le bureau des juges au tribunal de police

Art. 24 (abrogé)

Art. 25 (abrogé)

Art. 26 (abrogé)

Art. 27 Les bureaux décident à la majorité simple de leurs membres.

En cas de parité, la voix du président du Bureau est prépondérante.

Les décisions des bureaux lient le Conseil d'administration, sauf décision contraire du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des membres ayant voix délibérative, et pour autant que la

moitié au moins des membres ayant voix délibérative soient présents.

Les décisions des bureaux ne pourront être mises en œuvre qu'à l'issue du conseil d'administration à l'ordre

du jour duquel l'examen de cette décision aura été inscrit.

#### Section 5 - Assemblées d'arrondissement et délégués d'arrondissement

Art. 28 Les juges de paix et les juges au tribunal de police d'un même arrondissement judiciaire forment une

assemblée d'arrondissement. Chaque assemblée désigne deux délégués au conseil d'administration élargi, un

juge de paix et un juge au tribunal de police, dénommés délégués d'arrondissement.

Lorsque le nombre de juges de paix et juges au tribunal de police de l'arrondissement n'atteint pas cinq

personnes, ils peuvent désigner un seul représentant, juge de paix ou juge au tribunal de police.

Art. 29 Au cours de leurs réunions, ces assemblées examinent les sujets qui leurs ont été soumis par le

conseil d'administration ou par le bureau des juges de paix ou le bureau des juges au tribunal de police, ou de

manière générale de tout sujet intéressant les juges de proximité.

Art. 30 Les délégués d'arrondissement sont les intermédiaires entre les assemblées d'arrondissement, le

bureau des juges de paix, le bureau des juges au tribunal de police et le conseil d'administration.

(...)

#### Titre 4 - Journal des Juges de Paix et de Police ~ Bulletin

Art. 31 L'URJPP assure la publication régulière d'une revue intitulée « Journal des Juges de Paix et de Police » (J.J.P.) et d'un périodique intitulé « Bulletin ».

La revue publie de la jurisprudence et de la doctrine propres aux matières intéressant les juges de paix et les juges au tribunal de police.

Le Bulletin diffuse toutes autres matières intéressant les juges de paix et les juges au tribunal de police.

Art. 32.1 Le conseil d'administration désigne le rédacteur en chef, de préférence bilingue, tant pour la revue que pour le bulletin, pour une période de cinq ans, renouvelable.  
(...)

Art. 32.2 Les rédacteurs en chef désignés proposent leur comité de rédaction au conseil d'administration qui l'approuve ou le rejette à la majorité des deux tiers.

Dans cette dernière hypothèse, le conseil d'administration désigne lui-même le comité de rédaction,

Les membres du comité de rédaction choisissent en leur sein un secrétaire de rédaction.

(...)

Art. 32.3 Les rédacteurs en chef sont tenus d'adopter une politique rédactionnelle qui emporte l'adhésion du « conseil d'administration ».

Dans le cas contraire, le conseil d'administration peut mettre fin à leur mandat à la majorité des deux tiers.

#### Titre 5-Comptes

Art. 33 L'avoir social, les revenus et comptes sont gérés par le trésorier, sous la direction et la surveillance du conseil d'administration. Celui-ci est tenu de rendre compte au conseil d'administration, à toute demande de ce dernier, et annuellement à l'assemblée générale.

Art. 34.1 Chaque année, le conseil d'administration, sur proposition du trésorier, est tenu de soumettre le budget de l'exercice suivant à l'assemblée générale statutaire.

Art. 34.2 Le conseil d'administration est tenu de rester dans les limites du budget annuel approuvé. Tout dépassement doit être préalablement soumis à une assemblée générale extraordinaire.

Art. 35.1 Les revenus de l'URJPP consistent en :

1. la cotisation de membres,
2. les donations et legs en faveur de l'URJPP,
3. les bénéfices de journées d'étude,
4. les interventions de services publics et de ministères,
5. les éventuels sponsorings.

Art. 35.2 L'assemblée générale fixe chaque année la cotisation des membres pour l'exercice à venir, sur proposition du conseil d'administration.

#### Titre 6 - Dissolution et liquidation

Art. 36 La dissolution s'opère de la manière fixée par la loi. En cas de dissolution volontaire, décidée par l'assemblée générale, celle-ci désigne deux liquidateurs et définit leurs compétences.

Art. 37 En cas de dissolution judiciaire, l'assemblée générale se réunit afin de prendre connaissance de la décision prononçant la dissolution et désignant les liquidateurs.

Art. 38 L'assemblée générale décide de la destination de l'avoir social. L'actif de l'association sera, après règlement de toutes les dettes et des comptes d'administration journalière, attribué à une association ayant un objet analogue à celui de l'URJPP.



## **Règlement d'ordre intérieur**

### Titre 1 - Généralités

Art. 1 Les dispositions du présent règlement d'ordre intérieur complètent les statuts et la loi. En cas de contradiction entre le règlement d'ordre intérieur et les statuts ou entre le règlement d'ordre intérieur et la loi, la loi prime les statuts et les statuts priment le règlement d'ordre intérieur.

Art. 2 (abrogé)

### Titre 2 - Membres, adhésion, démission et exclusion

Art. 3 Pour être et rester membre de l'URJPP, il faut détenir ou avoir détenu la qualité de juge de paix ou de juge au tribunal de police, et acquiescer à la cotisation telle qu'elle est fixée à l'article 35.2 des statuts.

Les premiers sont désignés comme les « membres actifs ».

Chaque année, le trésorier lance un appel à tous les membres afin de les inviter à payer la cotisation ; cet appel se fait par lettre individuelle adressée à chaque membre, ou par tout autre moyen que le Conseil d'administration estimera approprié.

Un membre dont le comportement est en contradiction avec les buts de l'association tels que définis à

l'article 2 des statuts peut, sur proposition du conseil d'administration, être exclu de l'association à la majorité des deux tiers de l'assemblée générale (cf. art. 6.5 des statuts).

En cas d'urgence, le conseil d'administration peut déjà décider de suspendre un membre pour motif grave, également à la majorité des deux tiers ; cette décision devra être soumise à la plus prochaine assemblée générale annuelle. A défaut, la décision du conseil d'administration n'aura plus d'effets.

L'assemblée générale peut, à la majorité des deux tiers, soit annuler la décision du conseil d'administration, soit décider de l'exclusion de ce membre. Cette partie de l'assemblée générale a lieu à huis clos.

Art. 4 Le titre de membre d'honneur peut être attribué à un ancien juge de paix ou un ancien juge au tribunal de police, pour son engagement exceptionnel en faveur de l'association et son attachement exceptionnel à la fonction. Un membre d'honneur ne paie pas de cotisation, mais il a voix délibérative lors des assemblées générales, sauf lorsqu'il a perdu la qualité de Juge de paix ou de Juge au tribunal de police, à moins qu'il soit pensionné ou ait accédé à l'éméritat.

Art. 5 Le Conseil d'administration peut attribuer le titre de président d'honneur, vice-président d'honneur, secrétaire d'honneur ou de trésorier d'honneur à ceux qui ont exercé cette fonction pendant au moins trois ans,

### Titre 3 - L'assemblée générale

Art. 6.1 L'assemblée générale se réunit chaque année à l'occasion du congrès des juges de paix et des juges au tribunal de police, un samedi, avant le 30 juin. Chaque assemblée générale annuelle détermine la date à laquelle et l'arrondissement judiciaire dans lequel l'assemblée générale se réunira l'année suivante.

Art. 6.2 La date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le programme sont déterminés par le conseil d'administration. L'ordre du jour doit au moins prévoir :

- 1, le rapport du Président national,
2. le rapport du président du bureau des juges de paix relatif aux activités de son bureau et des commissions,
3. le rapport du président du bureau des juges au tribunal de police relatif aux activités de son bureau et des commissions,
4. le rapport du trésorier,
5. le rapport des rédacteurs en chef du J.J.P.,
6. le rapport du rédacteur en chef du Bulletin.

Ces rapports doivent traiter des activités de l'année écoulée et suggérer l'évolution future, et en particulier pour l'année à venir.

L'ordre du jour doit toujours permettre que la parole soit accordée à ceux des membres qui en ont fait la demande par écrit huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Art. 6.3 Au moins un mois avant la date de l'assemblée générale, les membres de l'association doivent être avisés par écrit de la date, de l'heure et du lieu de l'assemblée générale, ainsi que de l'ordre du jour et du programme, ceci par une invitation individuelle émanant du Président national à envoyer par le secrétaire.

Art. 6.4 Si une assemblée générale extraordinaire est convoquée conformément à l'article 16 des statuts, l'invitation à assister à cette assemblée doit se faire par lettre individuelle à adresser à chaque membre de l'association par le Président national, ou par tout autre moyen que le Conseil d'administration estimera approprié, et dont l'envoi est assuré par le secrétaire, le cas échéant, aux frais des membres qui en font la demande. En cas d'urgence, le Conseil d'administration peut réduire le délai de convocation sans qu'il ne puisse être inférieur à deux semaines.

Art. 6.5 (abrogé)

Art. 6.6 (abrogé)

Art. 6.7 Un membre de l'association ne peut pas participer à une discussion ou à une décision relative à un sujet qui le concerne, personnellement, directement ou indirectement ou qui concerne un parent ou un allié de ce membre jusqu'au 4e degré.

Art. 6.8 Le secrétaire visé à l'article 10 des statuts rédige un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut aussi désigner un membre à cet effet.

Art. 6.9 Les décisions prises par l'assemblée générale et le rapport du congrès annuel sont portés à la connaissance des membres de l'association par la voie du Bulletin, Le conseil d'administration peut décider, le cas échéant, par exemple, en cas d'urgence, que les décisions seront communiquées aux membres par lettre individuelle.

Art. 7 La présidence nationale revient alternativement à un candidat présenté par tes membres de l'association des ressorts des cours d'appel de Bruxelles, Mons, Gent, Liège et Antwerpen.

#### Titre 4 - Conseil d'administration

Art. 8 Le Président national de l'URJPP convoque au moins une fois par mois le conseil d'administration et, en outre, à la demande d'au moins trois membres du conseil d'administration.

Le secrétaire de l'URJPP envoie l'invitation aux membres du conseil au moins huit jours à l'avance.

L'invitation mentionne l'ordre du jour déterminé par le président ou par les trois membres du conseil d'administration qui demandent la convocation ; elle mentionne également le jour, l'heure et le lieu de réunion du conseil d'administration.

En cas d'urgence, des points peuvent être ajoutés à l'ordre du jour par simple décision de la majorité simple des membres élus du conseil d'administration présent,

Art. 9 (abrogé)

Art. 10 (abrogé)

Art. 11 (abrogé)

Art. 12 (abrogé)

Art. 13 (abrogé)

Art. 14 (abrogé)

#### Titre 6 - Dispositions transitoires

Art. 15 (abrogé)

Lors de l'assemblée générale du 9 mai 2015, a démissionné:

Monsieur Verstuyft, Dirk, né le 19 décembre 1953 à Deinze (R.N. 531219-385-48), et domicilié Cyril Buyssestraat 24 à 9850 Nevele, de sa qualité d'administrateur de l'a.s.b.l. et de vice-président

Monsieur Istasse, Jean-Louis, né le 1er août 1963 à Huy (R.N. 630801-209-73), domicilié rue de la vieille Forge, 33 à 4557 Fraiture, de sa qualité d'administrateur de l'a.s.b.l. et de vice-président

Monsieur Jonard, Benoît, né le 7 mars 1970 à Namur (R.N. 700307-191-23), et domicilié drève des Alliés, 76 à 6530 Thuin, de sa qualité d'administrateur de l'a.s.b.l.

Lors de l'assemblée générale du 9 mai 2015, ont été élu pour un terme de trois ans, échéant le 31 août 2018:

Monsieur Rogghe, Hugo, né le 21 février 1956 à Sint Pieters-Leeuw (R.N. 560221-553.07) , et domicilié Mekingenweg 66 te 1600 Sint-Pieters-Leeuw, en qualité d'administrateur de l'a.s.b.l.

Monsieur Tasset, Jean-Hwan, né le 8 octobre 1974 à Séoul (République de Corée du Sud) (R.N. 741008-295-22), et domicilié Grand Chemin, 3 à 1380 Lasne-Chapelle-Saint-Lambert, en qualité, d'administrateur de l'a.s.b.l.

Monsieur Papeux, Pierre, né le 11 octobre 1951 à Ath (R.N. 511011-125-07), domicilié rue de la Poterne, 19 à 7800 Ath, en qualité d'administrateur de l'a.s.b.l.

Madame van Wielderode, Maria, née le 11 octobre 1961 à Halle (R.N. 611011-428-11), domiciliée steenweg naar Alsemberg, 996 à 1654 Beersel, en qualité d'administrateur de l'a.s.b.l.. et de vice-présidente

Madame Seron, Anne-Marie, née le 8 mars 1950 à Charleroi (R.N. 500308-056-96), domiciliée rue Defacqz, 41 / M à 1050 Ixelles, en qualité d'administrateur de l'a.s.b.l.

Madame Ortmann, Elisabeth, née le 11 février 1958 à Eupen (R.N. 580211-044-82), domiciliée Klinkeshöfchen 1 A à 4700 Eupen, en qualité d'administrateur de l'a.s.b.l.

Par conséquent, le conseil d'administration est actuellement composé de la manière suivante:

Administrateurs:

Monsieur De Groot Dirk,  
Monsieur Huyskens Wim,  
Madame Ortmann Elisabeth,  
Monsieur papieux Pierre,  
Monsieur Rogghe Hugo,  
Monsieur Schmidt Ralf (vice-président),  
Madame Seron Anne-Marie,  
Monsieur Tasset Jean-Hwan,  
Madame van Wielderode Maria (vice-président),  
Madame Van Laethem Dina,  
Monsieur Vrancken Lode (président),

Trésorier:

Monsieur Collin Gérard,  
Secrétaire;

Monsieur Tasset Jean-Hwan